

MODELE DE CONTRAT DE VENTE D'UN CHEVAL

Aude PHILIP-MONANGE

Article 1 : Identification des parties

L'acquéreur :

Domicilié à

Numéro de téléphone :

Exerçant la profession

Et agissant à titre particulier et personnel – dans le cadre de son activité professionnelle
(rayer la mention inutile).

Niveau équestre de l'acquéreur :

Niveau équestre du cavalier (si différent de l'acquéreur).....

Le vendeur :

Domicilié à

Numéro de téléphone :

Agissant en qualité de professionnel ou de particulier (rayer la mention inutile)

Article 2 : Identification de l'équidé objet de la vente

Nom :

N° SIRE :

N° UELN :

Race :

Date de naissance :

Niveau actuel du cheval :

Antécédents médicaux :

Article 3 : Destination du cheval

Le cheval est il destiné à la compétition ? Oui – Non (*razer la mention inutile*)

Si le cheval est destiné à la compétition, le vendeur reconnaît en avoir eu connaissance (*razer si inutile*)

Discipline : CSO – Dressage – CCE – Endurance – TREC – Western – Attelage – Hunter – Voltige – Autre : (*razer la mention inutile*)

Niveau visé : Club – Amateur – Professionnel (*razer la mention inutile*)

Autre usage du cheval : Elevage – Instruction – Randonnée – Retraite – Autre (*razer la mention inutile*)

Article 4 : Prix et paiement

Le prix de la vente est de euros TTC soit.....(En toutes lettres)

Le paiement est effectué comptant ce jour par l'acquéreur

Le paiement est échelonné selon l'échéancier suivant :

- euros, le.....
- euros, le.....
-euros, le.....

Le paiement est différé, la totalité de la somme sera remise au plus tard le.....

Une facture est remise par le vendeur professionnel à l'acquéreur.

En cas de retard de paiement, sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque mise en demeure, la totalité des sommes restant dues deviendra exigible. Le vendeur notifie alors à l'acquéreur par lettre recommandée avec accusé réception qu'il compte bénéficier de la présente clause de déchéance.

Article 5 : Expertise du cheval

5.1 Visite vétérinaire

L'acquéreur décide de ne pas faire effectuer de visite vétérinaire

Une visite vétérinaire sera effectuée par le Dr..... Domicilié à
..... le.....

Les frais relatif à cette expertise vétérinaire sont à la charge :

De l'acquéreur %

Du vendeur %

Une copie du compte rendu de l'expertise sera remise ou envoyée au vendeur dans les plus brefs délais.

5.2 Examen de maréchalerie

L'acquéreur décide de ne pas faire effectuer d'examen de maréchalerie

Un examen de maréchalerie sera effectué le..... par
.....en la qualité de maréchal-ferrant, domicilié à
.....
..... tel.....

Une copie du compte rendu de l'examen sera remise ou envoyée au vendeur dans les plus brefs délais.

5.3 Expertise professionnelle

L'acquéreur ne sollicite aucun conseil pour l'achat du cheval

L'acquéreur décide de se faire conseiller par en qualité de..... pour déterminer la concordance entre le niveau équestre du cavalier et le cheval vendu.

Une copie de l'expertise sera remise ou envoyée au vendeur dans les plus brefs délais.

5.4 Essai du cheval par l'acquéreur :

L'acquéreur ne souhaite pas essayer le cheval

L'acquéreur souhaite essayer le cheval sur une durée dejours.

Pendant la durée de l'essai, le cheval sera stationné à l'adresse suivante :

.....

L'acquéreur s'engage à ne pas réaliser d'acte de propriété sur le cheval durant toute la durée de l'essai au risque de voir engagée sa responsabilité par le vendeur.

L'acquéreur s'engage à utiliser le cheval conformément aux usages du milieu équestre, de la discipline pratiquée et en bon père de famille.

L'acquéreur s'engage à émettre son avis sur le cheval et à donner sa réponse au vendeur au maximum dans le jour suivant la fin de l'essai par lettre recommandée – mail (rayer la mention inutile).

Article 6: Conditions

6.1 :Vente pure et simple

Conformément aux articles 1582 et 1583 du code civil, la vente est parfaite entre les parties dès la signature du présent contrat.

La propriété est acquise de droit à l'acquéreur.

A compter de la signature du présent contrat, les risques pesant sur le cheval sont immédiatement portés à la charge de l'acquéreur.

6.2.Vente sous condition suspensive

En application des articles 1181 et 1182 du code civil, la vente n'est parfaite entre les parties qu'à la condition que l'acquéreur obtienne un avis favorable a/aux expertise(s) qu'il aura lui-même diligentées prévues à l'article 5 du présent contrat.

L'animal reste à la garde du vendeur le temps de la réalisation de ces conditions. Par conséquence, tous les risques pesant sur le cheval pèsent sur le vendeur jusqu'à ce que la réalisation de(s) (la) condition(s) par un compte rendu favorable rende la vente parfaite.

Dans le cas où l'une des conditions ne serait pas réalisée, l'acquéreur s'engage à informer le vendeur dans le délai de huit jours ouvrés et lui restituer le cheval dans les huit jours suivants.

Les frais de transport du cheval pour l'ensemble des expertises sont à la charge :

- De l'acquéreur %

- Du vendeur %

Si l'acquéreur ne respecte pas les délais portés à sa connaissance dans le présent contrat, sauf cas de force majeure, la condition sera réputée réalisée.

Article 7 : Livraison du cheval

L'acquéreur décide de prendre livraison immédiate du cheval au domicile du vendeur

L'acquéreur décide qu'il prendra livraison du cheval le.....à.....heures

- En cas de livraison différée, le vendeur conservera gratuitement le cheval en dépôt

- En cas de livraison différée, le vendeur exige la somme de Euros TTC en contrepartie du dépôt du cheval jusqu'à la livraison

Article 8 : Démarches administratives

Le vendeur s'engage dès la livraison à remettre le document d'accompagnement du cheval à l'acquéreur.

De la même manière en cas de condition suspensive, le document d'accompagnement du cheval doit être remis à l'acquéreur pour l'ensemble des expertises à réaliser ainsi que pour son dépôt en cas d'essai.

Une fois le complet paiement du prix effectué, le vendeur s'engage à remettre sous huit jours la carte d'immatriculation du cheval afin que l'acquéreur puisse effectuer les démarches relatives au changement de propriétaire dans le délai convenu.

Dès qu'il entre en possession de la carte d'immatriculation, l'acquéreur s'engage à déclarer sous huitaine son achat auprès du SIRE pour confirmer formellement le transfert de propriété.

Article 9 : Garanties

Le vendeur déclare avoir rempli son obligation précontractuelle d'information, en ayant porté à la connaissance de l'acquéreur tous les éléments connus relatifs au comportement du cheval ou à sa santé, susceptibles de jouer un rôle dans le choix de l'acquéreur.

Entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur s'appliquent à la vente les règles relatives aux vices rédhibitoires des articles L.213-1 et suivants du code rural, ainsi que la garantie de la conformité des articles L.211-4 et suivants du code de la consommation.

Dans les autres cas, s'appliquent à la vente les garanties des vices rédhibitoires en application des articles L.213-1 et suivants du code rural.
Aussi, le vendeur déclare :

- Garantir le cheval en matière de vice caché conformément aux articles 1641 et suivants du code civil
- Ne pas garantir le cheval au titre des vices cachés

Article 10 : Contentieux

En cas de litige relatif à la vente régie par le présent contrat, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différends à l'amiable.

En cas de négociation infructueuse, est compétent le tribunal du ressort du domicile du défendeur soit ou au choix des parties, le tribunal de

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le

Sigantures